

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1645

présenté par
Mme Fraysse et M. Asensi

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – À l’alinéa 79, supprimer les mots :

« produits de référence de cotisation foncière des entreprises utiles pour le calcul de l’attribution de compensation sont ceux perçus l’année précédente par les établissements publics territoriaux et par la commune de Paris l’année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Les ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 149, supprimer les mots :

« la cotisation foncière des entreprises, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la cotisation foncière des entreprises (CFE) au niveau des établissements publics territoriaux (EPT), et non pas de la Métropole du Grand Paris (MGP), comme prévu dans le projet de loi.